



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Vogüé (07)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3659

Avis conforme délibéré le 7 février 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 février 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2024-ARA-AC-3659, présentée le 12 décembre 2024 par la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche (07), relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vogüé (07) ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 31 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Vogüé (07), appartenant à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, est une commune rurale à habitat dispersé située au sud du département de l'Ardèche qui compte 1058 habitants¹ et une superficie de 1 191 ha, est couverte par le périmètre du Schéma de cohérence

1 Donnée Insee 2021

territoriale (Scot) Ardèche Méridionale approuvé le 21 décembre 2022 et est dotée d'un Plan local d'urbanisme approuvé le 13 octobre 2003 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Vogüé (07) a pour objet :

- la modification du règlement écrit afin de mettre à jour plusieurs dispositions des articles UB7, UB10, UB11, et UC11 ;
 - en zone UB, des ajustements de règles concernant l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions ;
 - en zone UC, des modifications des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ;
- la mise à jour du règlement écrit et du règlement graphique concernant le secteur des Clapes, d'une superficie de 10,5 hectares avec notamment :
 - la scission de la zone AUc du quartier des Clapes en deux zones : la première continuera d'être classée AUc et maintiendra l'obligation de raccordement au système d'assainissement collectif, la seconde consistera en une nouvelle zone Auc1, d'une superficie de 2 ha, sur laquelle les constructions ne seront pas raccordées à l'assainissement collectif et devront être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome ;
 - la modification du règlement de la zone AU pour introduire les règles applicables à la nouvelle zone AUc1 ;

Considérant que sur le plan de la biodiversité, le territoire communal comprend un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », quatre zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, deux Znieff de type II et des zones humides ;

Considérant que le Schéma général d'assainissement de la commune de Vogüé, datant de septembre 1998, met en évidence sur le secteur des Clapes « *la vulnérabilité du milieu karstique, où les sols et le réseau hydraulique souterrain sont particulièrement sensibles à la pollution* », « *encourage le raccordement au réseau collectif en cas d'extension de l'habitat sur ce secteur* » et prévoit que « *la mise à disposition de l'assainissement autonome ne devrait être envisagée qu'à titre exceptionnel, dans le cadre de la réhabilitation d'habitations déjà existante* » ;

Considérant ainsi que l'évolution envisagée concernant le secteur des Clapes, qui consiste à créer une sous-zone AUc1 sur laquelle les constructions ne seront pas raccordées à l'assainissement collectif, s'inscrit en contradiction avec les préconisations du schéma précité ;

Considérant de plus que le dossier n'apporte pas la démonstration de la capacité des sols, compte-tenu de leurs caractéristiques, à recevoir les dispositifs d'assainissement autonomes projetés dans la zone Auc1 ;

Considérant enfin que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, objet de la présente évolution, ne s'inscrit pas en cohérence avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration sur ce territoire, qui prévoit le classement de l'actuelle zone AUc en zone N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vogüé (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vogüé (07) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- de démontrer, par la réalisation d'une étude préalable, l'aptitude des sols et sous-sols du secteur des Clapes à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome et étudier les impacts potentiels sur la qualité des eaux et le milieu naturel ;
- de proposer le cas échéant des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ces incidences.
- présenter l'articulation de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone avec le PLUi en cours d'élaboration ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h